

Monsieur le Conseiller fédéral
Albert Röstli
Chef du DETEC
Palais fédéral Nord
3003 Berne

Par courrier électronique :
pg@bakom.admin.ch

Paudex, le 5 mai 2026

Procédure de consultation : modification de la loi sur la poste (motion 24.3818)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Notre organisation a examiné avec intérêt l'objet cité en titre, mis en consultation par vos soins. Par la présente, nous souhaitons vous faire part de notre position.

Contexte

Chaque année, la Confédération finance la presse à hauteur de 20 millions CHF. Cette aide prend une forme particulière, indirecte, puisqu'elle consiste en un rabais sur la distribution postale. Toutefois, cette aide est conditionnée. En effet, pour en bénéficier, il faut passer par un distributeur : la Poste. Par conséquent, les acteurs privés sont exclus d'un marché important et la Poste bénéficie d'un avantage structurel que l'on pourrait qualifier de quasi-monopolistique. Cette situation a déplu à une majorité de la Commission des transports et des télécommunications du Conseil national (CTT-N) qui a proposé une motion adoptée par les Chambres fédérales en 2024 (24.3818 «Supprimer la distorsion de concurrence dans l'aide à la presse associative et à la presse des fondations»). Ce texte vise à modifier la loi sur la poste. Par la présente proposition de modification législative, le Conseil fédéral répond donc aux vœux de la CTT-N.

Règlementation proposée

L'enjeu principal de cette révision législative est de passer d'un système d'aide indirecte centré sur La Poste à un système ouvert à la concurrence de tous les distributeurs présents sur le marché (y compris les privés). Selon le rapport explicatif, «il s'agit de garantir que les fournisseurs privés répercutent entièrement le rabais sur la distribution à leurs clients. Le projet prévoit notamment une obligation de s'enregistrer pour les fournisseurs privés. Ce faisant, ceux-ci s'engagent à respecter certaines obligations concernant la comptabilité, la fixation des tarifs et la fourniture de renseignements». Plus précisément, le présent projet prévoit l'application aux prestataires privés de l'ensemble des exigences imposées actuellement à la Poste. Nous notons que celles-ci garantissent aussi le respect des conditions de travail usuelles dans la branche. En outre, ces prestataires privés devront mettre en œuvre une convention collective de travail (CCT) et disposer d'un siège, d'un domicile ou d'un établissement en Suisse. Ces conditions contribuent à prévenir toute concurrence déloyale.

D'autre part, à l'heure actuelle, le Conseil fédéral a la compétence de régler le mode de calcul et la procédure de traitement des rabais lorsqu'il faut appel à la Poste qui agit ainsi en tant qu'organe d'exécution. Après l'entrée en vigueur de la présente révision législative, il devra donc rédiger un projet de révision partielle de l'ordonnance sur la poste (OPO). Ce projet précisera l'ensemble des obligations incombant aux fournisseurs enregistrés et aux éditeurs ayant droit à un rabais

Cette réforme législative est de portée limitée puisqu'elle ne concerne que la distribution des périodiques des organisations à buts non-lucratifs, soit la presse associative et celle issue des fondations. En outre, la révision législative n'affecte que la distribution régulière et non les envois spéciaux. Elle exclut donc la presse locale et régionale, soit les plus grands segments de ce marché d'aides indirectes.

Appréciation

Même si, comme l'indique le rapport explicatif, «les conditions générales pour une concurrence efficace sur le marché postal sont améliorées», la présente réforme peut être qualifiée de fragmentaire et minimaliste. Il est vrai que ce caractère limité est conforme à la motion déposée par la CTT-N. Toutefois, selon nous, à terme, il convient de faire en sorte que toute la presse subventionnée puisse bénéficier des rabais indépendamment du fournisseur. Ce faisant, l'ensemble de la presse pourrait bénéficier de ce surcroît de concurrence entre les distributeurs.

Conclusions

Sous réserve du commentaire ci-dessus, nous acceptons la modification proposée.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à ce qui précède et vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

Centre Patronal

Cenni Najy